
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.06.686A

Objet : Concert et bal des pompiers au parc des deux rivières, vendredi 14 juillet 2023, circulation et stationnement interdits chemin des Deux Saisons

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Service Animation et Événementiel de la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Un concert et le bal des pompiers auront lieu **vendredi 14 juillet 2023** au parc des deux rivières.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre ces animations, la circulation et le stationnement seront interdits chemin des Deux Saisons du **vendredi 14 juillet 2023, 14H, au samedi 15 juillet 2023, 2H.**

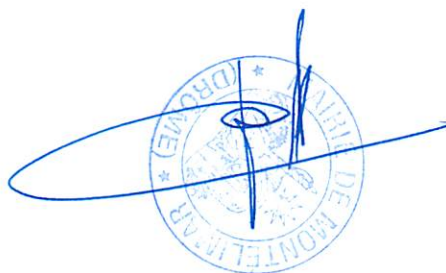
ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26 juin 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).